

Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 6 (1880)
Heft: 4

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

employés dans les usines de Barrow pour la compression de l'acier, la description d'une nouvelle valve à expansion et avec changement de marche. Enfin, le volume renferme la description d'un manomètre étalonneur pour hautes pressions, inventé par M. Georges Marié, de Paris; il se termine par le compte rendu des excursions faites par les membres de la Société dans les usines et ateliers de Barrow et ses environs.

Ajoutons que 38 planches très soignées facilitent la lecture de ce volume plein de renseignements utiles et d'aperçus nouveaux.

G. P.

Sulla Spinta delle terre e delle masse liquide.

Tel est le titre d'un ouvrage qui vient de sortir des presses de Aug.-Fed. Negro, à Turin, et qui est dû à notre collègue M. Gaetano Crugnola, ancien élève de l'école polytechnique, actuellement ingénieur au chemin de fer de Tulle à Clermont. L'auteur traite d'une manière très complète cette question de la poussée des terres et des masses liquides en tenant compte des plus nouvelles théories de Culmann, Rebhann, Weyrauch, Winckler, Curie, de Saint-Venant, Rankine, Ceradini, etc.; par la méthode graphique inaugurée par M. le prof. Culmann. Un des chapitres qui n'offre pas le moins d'intérêt est le deuxième, qui fait l'histoire de tous les travaux qui ont été publiés sur cette question depuis Vauban (1687), Bullet (1691), Buchotte (1716), Couplet des Torcaux (1727), Sallonyer (1767), Rondelet (1802), etc., etc., jusqu'à nos jours. Il examine de plus près les théories de Bellidor (1729), de Coulomb (1773), Navier (1826), Poncelet, Scheffler (1844), Saint-Guillhem (1858) et Culmann (1866). Ce chapitre prouve à quel point le consciencieux auteur a tenu à être au courant de la littérature spéciale. A la fin de l'ouvrage se trouve une table analytique complète des ouvrages qui ont traité de ces questions. L'ouvrage de M. Crugnola est un des plus complets qui aie traité de la matière. Il sera suivi d'un travail sur les barrages de retenue et murs de réservoirs. Disons que la librairie Negro a déjà publié plusieurs études de M. Crugnola sur diverses questions rentrant dans le domaine de la statique graphique, entre autres une *Méthode graphique pour calculer le mouvement des terres*, une étude sur les toits métalliques, et enfin une traduction en italien de l'ouvrage de M. le prof. G.-J. Weyrauch sur la stabilité des constructions en fer et en acier.

Nous devons savoir gré à notre collègue de contribuer à populariser en Italie les belles méthodes de M. le prof. Culmann, auxquelles il a su, ce qui ajoute à son mérite, donner un cachet d'originalité qui rehausse la valeur de ses travaux.

J. M.

La Technologie du bâtiment. — Deuxième fascicule, par Th. Chateau. — Paris, 1880, Ducher et Cie.

Cette publication fait suite à celle dont nous avons rendu compte dans notre N° 3, et sera lue avec le même intérêt.

ÉDILITÉ PUBLIQUE

Le règlement de la commune de Lausanne sur la police des constructions, auquel notre Société a voué l'année dernière une étude spéciale, n'a pas encore été discuté en entier devant le conseil communal.

Nous croyons intéresser nos lecteurs et être utile à cette œuvre d'utilité publique en reproduisant le texte amendé par

notre Société pour l'un des articles les plus essentiels d'entre ceux sur lesquels le conseil a encore à se prononcer.

Il s'agit de la hauteur permise pour les façades des bâtiments longeant la voie publique.

Art. 26 proposé par la municipalité.

« La façade des bâtiments donnant sur la voie publique ne » pourra s'élever au-dessus de 18 mètres depuis le niveau du » sol à l'axe de la façade. »

Rédaction proposée par la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes.

Art. 26. Les hauteurs des façades des bâtiments à construire ou à exhausser sur la voie publique ne pourront excéder celles indiquées dans le tableau ci-dessous, fixées d'après la largeur des rues.

Largeur des voies publiques.

Places publiques, quais et rues de 12 mètres de largeur et au-dessus	Maximum	18 ^m
Rues de 7 ^m 50 à 12 mètres	»	15 ^m
Rues de 4 ^m 50 à 7 ^m 50	»	12 ^m
Au-dessous de 4 ^m 50	»	10 ^m

Ces hauteurs seront mesurées à partir du pavé ou de la chaussée jusqu'au sommet de la corniche. Du côté de la rue les surélévations pour brisis, mansardes, ainsi que les toitures, seront renfermés dans un quart de cercle de 7^m50 de rayon. Le diamètre horizontal du cercle sera placé de niveau à la hauteur des corniches, soit aux mesures maxima ci-dessus fixées.

La courbe à tracer partira du nu du mur de face extérieur sur la rue et déterminera ainsi la plus grande hauteur du toit. (Voir la figure ci-jointe.)

Art. 27. Dans le cas d'une construction à l'encoignure de deux voies publiques et de largeur inégale, la façade donnant sur la plus étroite pourra être élevée à la même hauteur que la façade sur la rue la plus large, mais seulement sur une longueur de 15 mètres.

Dans le cas d'une façade sur une rue en pente, la hauteur sera prise sur le milieu de la façade, mais le résultat devra en être tel, que du côté du sol le plus bas, le dessus de la corniche ne soit pas à plus de 1^m50 au-dessus de la hauteur fixée au tableau de l'art. 26.

Pour les bâtiments en reculement de l'alignement, les hauteurs seront fixées en appliquant les données du tableau ci-dessus d'après la distance mesurée entre l'édifice projeté et la ligne fixée pour le côté opposé de la rue.

Si l'alignement de la rue vient à être modifié, c'est le dernier tracé qui règle la largeur de la dite rue.

Art. 28. La hauteur des constructions en général ne doit pas dépasser 18 mètres. Cependant la municipalité pourra permettre, par exception, de dépasser cette mesure pour les bâtiments destinés à un usage public ou pour ceux dont la destination ou l'architecture réclameraient des dimensions plus spéciales.

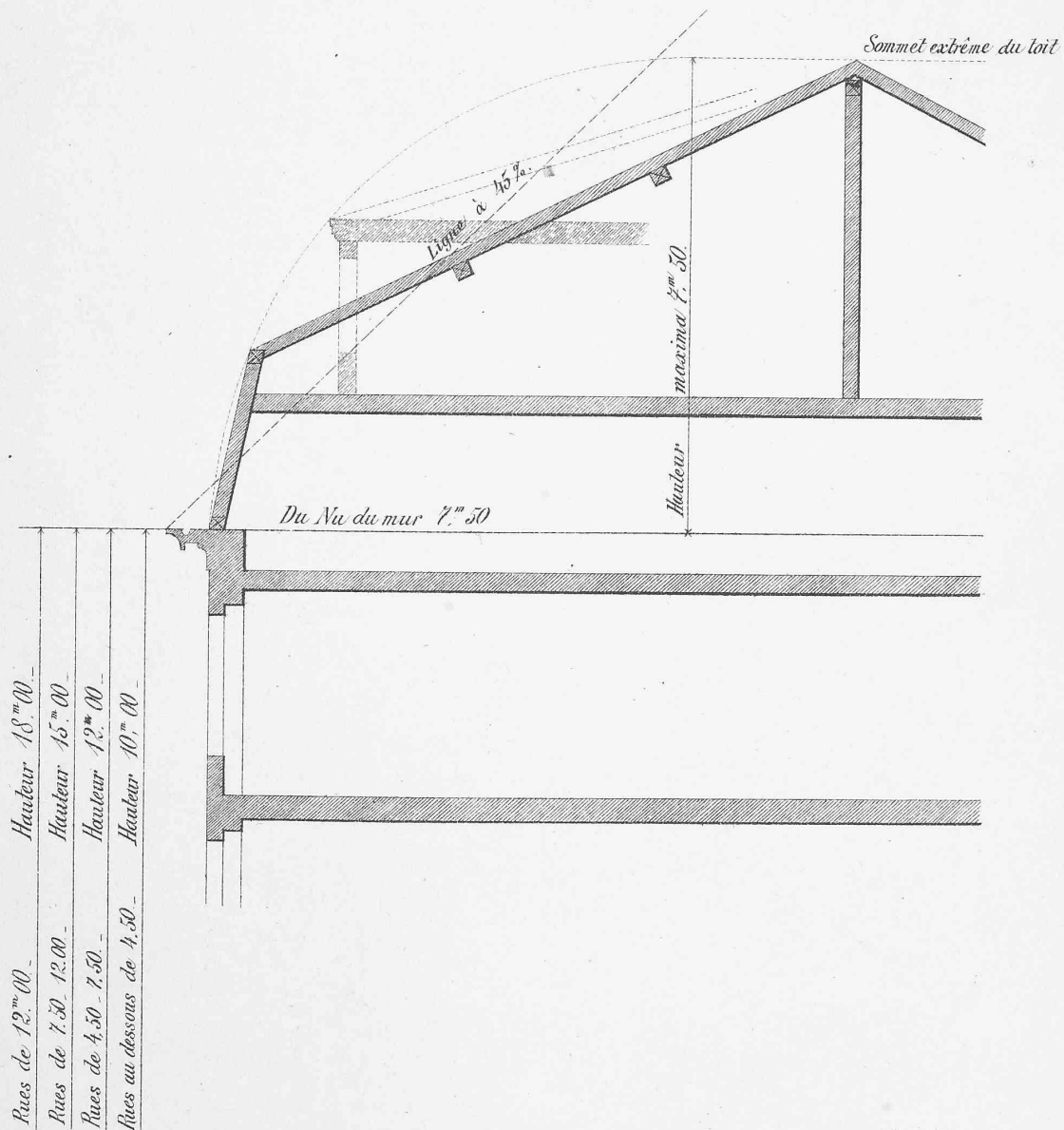
Art. 29. Les rez-de-chaussée et les étages des bâtiments de la ville auront une hauteur de vide d'au moins 2^m65, sauf les étages mansardés qui pourront être réduits à 2^m40 et les entre-sols à 2^m25. Dans les bâtiments ruraux, les rez-de-chaussée et les étages ne pourront avoir moins de 2^m40 de hauteur de vide.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

dans la Commune de Lausanne.

Figure explicative de l'article 26.

Echelle de 1 centimètre pour 1 mètre.



Seite / page

S(6(3))

leer / vide /
blank